

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant l'aménagement de l'aire MERY SUR SEINE sur la commune de MERY SUR SEINE

Considérant qu'il appartient à la Commune de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de chacun.

Considérant que la gestion des clients, pour la partie encaissement des séjours, gestion des réservations et la promotion est faite par la société CAMPING-CAR PARK.

GENERALITES

Article 1

Le stationnement sur l'aire CAMPING-CAR PARK de MERY SUR SEINE est autorisé pour les camping-car ou van autonome.

Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologués par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.), en véhicules habitables de loisirs, ne sont pas acceptés sur l'aire (Réf : arrêté du 7 juin 2002 relatif à la présentation des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs). Toute installation en réunion, sans autorisation préalable pourra être sanctionnée par l'article 322-4-1 du code pénal (saisie et confiscation).

Le camping, le caravaning, le déballage de tentes ne sont pas autorisés sur cette aire.

Article 2

L'aire de MERY SUR SEINE comprend 20 emplacements (10 emplacements stabilisés engazonnés et 10 emplacements supplémentaires éventuels selon les conditions climatiques) et une borne de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires.

Article 3

Les tarifs en vigueur sont validés par CAMPING-CAR PARK et par la Commune de MERY SUR SEINE.

Trois tarifs (tous services inclus) sont en vigueur :

- Moins de 5h de présence.
- Tarif haute saison(du 1^{er} mai au 30 septembre)/24h(hors taxe de séjour)
- Tarif basse saison (du 1^{er} octobre au 30 avril)/24h(hors taxe de séjour)

La taxe de séjour étant fixé par la Communauté de Commune Seine et Aube.

RÈGLES D'UTILISATION

Article 4

Pour accéder à l'aire, une carte PASS'ÉTAPES personnelle est obligatoire et renseignée au nom du conducteur principal. Une seule carte PASS'ÉTAPES par véhicule est acceptée.

Cette carte PASS'ÉTAPES est valable à vie. Distribuée par l'automate de paiement, elle permet d'accéder à l'ensemble des destinations du réseau CAMPING-CAR PARK et CAMPING DE MON VILLAGE.

Pour obtenir cette carte, il est obligatoire de renseigner son nom, son prénom et son numéro de téléphone portable (pour être contacté en cas d'alerte). Un compte personnel, associé à une adresse email, permet à l'usager de consulter ses reçus de paiements et factures.

Différents modes de recharge sont possibles : sur les automates de paiement, sur internet, par téléphone, mandat cash, courrier (chèques et chèques vacances).

Au-delà de 3 jours sur l'aire, la réservation est obligatoire. Les clients doivent impérativement badger à l'entrée et à la sortie même si la barrière est ouverte. En cas de dysfonctionnement, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au 01.83.64.69.21* (ouvert 7/7j). * appel non surtaxé.

Le long séjour de plus de 21 jours est interdit sur l'aire de Méry-sur-Seine.

Article 5

Les animaux domestiques sont acceptés, mais devront être attachés. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

Article 6

Les barbecues sont interdits.

En cas d'incendie, aviser immédiatement les secours (112 ou 18)

Article 7

Les regroupements sont interdits entre 22H et 9H du matin. Les clients devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité).

RESPONSABILITÉ

Article 8

Chaque client est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles dans l'emplacement prévu à cet effet. Les évacuations d'eaux usées sont interdites sur les emplacements. Des contrôles seront effectués.

Article 9

Les clients sont tenus de respecter les règles de bonne conduite : stationnement sur un seul emplacement et utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

Article 10

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la circulation en résultant constituent une simple autorisation et ne sauraient en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. La responsabilité de la Commune ou de la société CAMPING-CAR PARK ne pourra pas être engagée. Tout client stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque client doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Article 11

Chaque client doit avoir son compte suffisamment recharge pour régler son séjour et doit impérativement badger à l'entrée et à la sortie de l'aire.

Tout petit train ou fraude sera sanctionné par une amende forfaitaire votée par la Commune d'un montant de 300 euros.

Article 12

La Commune de MERY SUR SEINE ou la société CAMPING-CAR PARK pourront fermer provisoirement l'aire pour la maintenance ou l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

Article 13

Des contrôles pourront être effectués par un représentant de la société

CAMPING-CAR PARK, dans le cas de fraudes ou par la Commune et la gendarmerie dans le cadre de la sécurité du site.

Ces dernières pourront également dresser des procès-verbaux en cas de fraude. Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans carte PASS'ÉTAPES, etc) au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le vol est puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende (Article 311-3 du Code pénal).

Le 10/06/2024

La Commune de MERY SUR SEINE

Le Président de CAMPING-CAR PARK